245
No 144

LOI

DÉPARTEMENT.
N°. 6.

Case
folio
FRC
Suppl.
8 L
no. 51

RELATIVE aux Assignats de Cinq livres nouvellement fabriqués & prêts à être mis en émission.

Donnée à Paris le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 11 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant concilier les besoins de la Caisse de l'extraordinaire & de la Trésorerie nationale avec les dispositions de son Décret du premier novembre présent mois, & desirant prévenir

LIBRARY

les ſuites dangereuſes du défaut de petits aſſignats pour le ſervice des caiſſes, après avoir prononcé le Décret d'urgence, décrete :

Qu'il ſera pris proviſoirement ſur les aſſignats de cinq livres actuellement fabriqués & prêts à être mis en émiſſion ſucceſſive par échange, en exécution du Décret du premier de ce mois, la ſomme de dix millions, laquelle ſera délivrée au caiſſier de la Caiſſe de l'extraordinaire, en la forme ordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les Préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizieme jour du mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le huit de ce mois, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle

ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Conſeil général, le dix Décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imp. de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1791.